

MÉMO MAJEUR PROTÉGÉ

EN BREF

Tout d'abord, une personne protégée, est avant tout, un client.

L'approche d'une personne protégée est différente de celle que l'on peut avoir avec un autre client « classique » car on s'adresse également à une tierce personne, le représentant légal, pour les décisions, et/ou les souscriptions de contrat. L'approche patrimoniale sera également différente de celle d'un client classique pour plusieurs raisons :

- il faut connaître les différentes étapes de la vie de la mesure afin d'être en adéquation avec le cadre légal ;
- les produits proposés aux personnes protégées peuvent être des produits spécifiques nécessitant des connaissances au sujet des mesures de protection afin de pouvoir proposer le produit à la bonne personne et au bon moment.

Les vérifications sont, à quelques détails près, les mêmes que pour un client classique mais avec une vigilance accrue sur les opérations monétaires autorisées ou non.

QUE DIT LE CODE CIVIL ?

Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre (Article 425).

Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique. (Article 415).

LES DIFFÉRENTES MESURES

Le juge des contentieux de la protection (ex. : juge des tutelles) détermine la mesure de protection selon l'état de santé de la personne vulnérable, ses besoins et son entourage, pour une durée déterminée. Si la situation du majeur protégé et ses besoins évoluent, il est possible de modifier la mesure de protection pour choisir la mieux adaptée ou la supprimer par une mainlevée.



LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

Mesure de protection provisoire, qui peut être mise en place rapidement et qui **s'adresse aux personnes ayant besoin d'être protégées de façon urgente ou temporaire**. La personne conserve l'exercice de ses droits sauf si le juge désigne un mandataire spécial.



LA CURATELLE

Elle vise une **personne ayant besoin d'être assistée ou contrôlée de manière continue** dans les actes importants de la vie civile. La curatelle peut être simple, renforcée ou aménagée.



LA TUTELLE

Elle s'adresse aux **personnes majeures dont l'altération des facultés nécessite d'être représentée** de manière continue dans tous les actes de la vie civile.



L'HABILITATION FAMILIALE

Elle permet à un proche de solliciter l'autorisation du juge **pour assister ou représenter une personne qui ne peut pas manifester sa volonté**. Cette mesure est plus souple au quotidien que la tutelle ou la curatelle. Elle peut être spéciale ou générale, en assistance ou en représentation.



LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Il permet d'**anticiper l'éventuelle altération des facultés de nature à empêcher l'expression de sa volonté**. Par avance, il permet au mandant de désigner une personne de confiance (le mandataire) afin que cette dernière la représente à partir du moment où il ne pourra plus pourvoir seul à ses intérêts personnels et/ou patrimoniaux, évitant ainsi de recourir à une sauvegarde de justice, une curatelle ou une tutelle. Il peut être pour soi ou pour autrui, établi devant notaire ou sous seing privé.



Mandat familial



Mandat professionnel

➤ QUI PEUT SAISIR LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PERSONNE ?

- La personne vulnérable elle-même.
- Son conjoint marié, son partenaire de pacs ou son concubin si celui-ci vit avec elle.
- Un parent, un allié ou une personne qui entretient avec elle des liens étroits et stables.
- Le procureur de la République, soit d'office, soit à la demande d'un tiers (médecin, assistante sociale...).
- La personne qui exerce déjà une mesure de protection à son égard (en cas de modification de cette mesure).

➤ QUI EXERCE LA MESURE DE PROTECTION ?



Un membre de la famille du majeur protégé (mandat familial).

ou



Un mandataire professionnel appelé « mandataire judiciaire à la protection des majeurs » (MJPM) qui peut être :

- **une personne morale** (généralement une association) qualifiée de « service mandataire ». Au sein de ces services tutélaires, exercent des délégués salariés, qui assurent la protection des majeurs sous le contrôle de leur hiérarchie.
- **une personne physique**, qui exerce son mandat à titre individuel.
- **un salarié de l'établissement de soins** où est pris en charge le majeur protégé (les « préposés d'établissement »).

LORSQUE VOUS AVEZ AFFAIRE À UNE PERSONNE PROTÉGÉE, VOUS DEVEZ ÊTRE VIGILANT SUR CERTAINS POINTS :

- La personne protégée doit être **titulaire** de comptes individuels ouverts **à son nom** (la conservation du compte joint ne sera pas possible).
- **Les procurations** antérieures doivent être supprimées et aucune procuration ne devra être mise en place (sauf exception, voir jugement).
- **Les virements du compte** d'épargne vers le compte de paiement du majeur, et inversement, sont régis selon la mesure de protection.
- **Les RIB** ne sont **pas remis** aux personnes protégées, sauf en sauvegarde de justice sans mandataire et en curatelle simple pour le compte de dépôt uniquement.
- **Il faut toujours se référer au jugement qui peut autoriser certains actes spécifiques au majeur protégé et/ou au représentant légal.**

┌ MISE EN PLACE DE LA MESURE DE PROTECTION

À la réception du jugement, vous devez (si ce n'est pas centralisé dans votre CE) :

- Prendre connaissance des informations contenues dans le jugement ou dans l'ordonnance.
- Recueillir tous les documents relatifs au dossier client concernant la personne protégée et son (ou ses) représentant(s) légal(ux).
- Créer ou mettre à jour dans « connaissance client » les données client de la personne sous protection juridique.
- Créer ou mettre à jour dans « connaissance client » les données client du ou des représentants légaux désignés.
- Créer le lien inter personne entre la personne protégée et son représentant légal.
- Actualiser l'offre de produits et services détenue par le client en fonction de la nature de protection.
- Positionner les oppositions (cf. procédures internes).
- Informer les filiales partenaires de la mise sous protection.

➤ OFFRES À PRIVILÉGIER POUR LES MAJEURS PROTÉGÉS



BANCARISATION

Pour répondre aux besoins de la personne protégée et de son représentant, la Caisse d'Épargne propose une gamme spécifiquement dédiée à ces clients (cf. Forfaits Satellis Autonomie).

Les comptes de la personne protégée doivent être ouverts en **comptes individuels à son nom**.

Pour favoriser l'autonomie du majeur et faciliter la gestion au quotidien du représentant légal, il est recommandé d'associer **2 comptes de dépôt**, l'un appelé « **compte de gestion** » et l'autre appelé « **compte mise à disposition** ».

- Le « compte de gestion » est destiné à percevoir les ressources et payer les dépenses de la personne protégée. Il fonctionne sous la responsabilité du représentant (une exception cependant : en curatelle simple, la personne protégée fait fonctionner seule ce compte car elle dispose librement de ses revenus).
- Le « compte de mise à disposition », permettant à la personne protégée d'obtenir les fonds que son représentant légal met à sa disposition pour ses besoins courants. Les **cartes** qui peuvent être proposées sur ce compte sont les cartes de retrait, ou de retrait et de paiement à interrogation systématique du solde.

L'abonnement internet est interdit au nom de la personne protégée (sauf en curatelle simple). Le représentant légal peut consulter et effectuer des opérations sur les comptes du majeur sous sa protection via son abonnement particulier (mandat familial) ou Webprotexion (mandat professionnel).



ÉPARGNE

Avant de proposer un placement, attention à l'incidence des revenus de placements sur la fiscalité de la personne protégée. Cela peut avoir un impact négatif sur la perception des prestations sociales (APL, Allocation Adulte Handicapé, APA...), qui peuvent être soumises à des plafonds de ressources.

Le représentant légal doit pratiquer une gestion prudente, diligente et avisée de l'épargne de la personne dont il a la responsabilité.

- Privilégier les livrets d'épargne défiscalisés.
- Proposer l'Assurance Vie et l'option Épargne Handicap si la personne est éligible, ou les contrats de capitalisation si la situation patrimoniale le nécessite.



IARD, PRÉVOYANCE

Les majeurs protégés sont éligibles à l'ensemble de la gamme :

- IARD (RC, protection juridique, auto..).
- Prévoyance : sécur-obsèques et santé.



CRÉDITS

La dépendance peut nécessiter des travaux d'aménagement, qui peuvent être financés par un crédit consommation ou un crédit immobilier, ou même l'achat d'un nouveau bien.

Attention, en fonction du régime de protection, certains produits ou placements ne sont pas autorisés.



POUR TOUTE QUESTION COMPLÉMENTAIRE, RAPPROCHEZ-VOUS DU CHARGÉ D'AFFAIRES PERSONNES PROTÉGÉS

➤ CONDITIONS DE GESTION DES PRODUITS OU SERVICES (EXTRAIT DE LA NORMA)



TUTELLE

	Comptes ou livrets ouverts avant la mesure	Comptes ou livrets ouverts pendant la mesure	
		Banque habituelle de la personne protégée	Nouvel établissement bancaire
Ouverture	NC	Tuteur seul	AUTORISATION DU JUGE puis représentation par le tuteur
Clôture	AUTORISATION DU JUGE puis représentation par le tuteur	Tuteur seul	Tuteur seul



CURATELLE

	Comptes ou livrets ouverts avant la mesure	Comptes ou livrets ouverts pendant la mesure	
		Banque habituelle de la personne protégée	Nouvel établissement bancaire
Ouverture	NC	Personne protégée avec le curateur	AUTORISATION DU JUGE puis représentation par le tuteur
Clôture	AUTORISATION DU JUGE puis représentation par le tuteur	Personne protégée avec le curateur	Personne protégée avec le curateur

**La loi du
23 mars 2019**
simplifie certaines
opérations bancaires
ou d'épargne



Actes	TUTELLE	CURATELLE
Placer des fonds sur compte épargne	Tuteur seul	Personne protégée assistée du curateur
Retirer des fonds d'un compte épargne	AUTORISATION DU JUGE puis représentation par le tuteur	Personne protégée assistée du curateur
Faire une demande de crédit	AUTORISATION DU JUGE puis représentation par le tuteur	Personne protégée assistée du curateur
Souscrire un contrat obsèques	Tuteur seul	Personne protégée assistée du curateur
Souscrire une MRH, une RC, un contrat de Téléassistance	Tuteur seul	Personne protégée assistée du curateur
Accepter une convention de gestion de valeurs immobilières et instruments financier	Tuteur seul	Personne protégée assistée du curateur

Assurance Vie	TUTELLE	CURATELLE
Ouverture	AUTORISATION DU JUGE puis représentation par le tuteur	Personne protégée assistée du curateur
Clôture	AUTORISATION DU JUGE puis représentation par le tuteur	Personne protégée assistée du curateur
Rachat	AUTORISATION DU JUGE puis représentation par le tuteur	Personne protégée assistée du curateur
Versement	AUTORISATION DU JUGE puis représentation par le tuteur	Personne protégée assistée du curateur